

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant
institution d'une prime unique à allouer aux
fonctionnaires et employés communaux**

Par dépêche du 25 octobre 2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet "*a comme objet la transposition dans la section communale de la Fonction Publique (?) des dispositions figurant au projet de loi n° 5775 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique*". Concrètement, il a pour seul but d'introduire dans le secteur communal la prime unique négociée pour la fin des exercices 2007 et 2008.

Si, dans ces conditions, le projet ne donne pas lieu à critique quant au fond, il appelle toutefois quelques observations relatives à la forme.

ad exposé des motifs

L'expression "*section communale de la Fonction Publique*" étant pour le moins inhabituelle, elle gagnerait à être remplacée par "*secteur communal*" ou "*fonction communale*".

ad commentaire de l'article I^{er}

La mesure visée par le projet n'est pas inscrite "*dans la loi*", comme il est erronément écrit au premier alinéa, mais "*dans le règlement grand-ducal*".

ad article I^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

A part la tournure compliquée mais difficilement contournable pour régler la "*(non-)pensionnabilité*" de la prime unique, la Chambre note une deuxième différence par rapport au texte voté le 24 octobre 2007 par la Chambre des Députés pour les agents de l'Etat.

Ce dernier parle en effet d'une "*prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre*". Or, le projet sous avis se réfère à une "*prime unique de 0,9% du traitement barémique, calculée sur la base du traitement du mois de décembre ... et versée avec celui-ci*", ce qui n'est pas la même chose.

En effet, la formulation "*étatique*" vise le traitement touché au cours de l'exercice entier, de janvier à décembre, tandis que le texte "*communal*" ne viserait qu'un douzième, à savoir le seul traitement du mois de décembre.

Si toutefois les auteurs du projet sous avis visaient également une prime de 0,9% du traitement annuel, mais dont le calcul serait basé sur le seul mois de décembre (multiplié par douze), il est évident que la loi votée le 24 octobre devrait sans délai être modifiée dans le même sens puisque le traitement du mois de décembre est dans la presque totalité des cas supérieur à celui de janvier, ceci en raison de l'échéance d'une biennale ou d'une majoration d'indice, voire d'une promotion.

La solution la plus simple consisterait évidemment à recopier tel quel le texte voté le 24 octobre 2007.

Le texte proposé est de toute façon en contradiction avec celui figurant au paragraphe 2, alinéa 3 du même article, où il est question "*soit ... du mois de décembre*", "*soit ... du dernier mois travaillé*". Or, si le "*dernier mois travaillé*" est celui de juin, la prime unique ne saurait évidemment être "*calculée sur la base du traitement du mois de décembre*", comme l'exige le paragraphe 1^{er} dans sa version actuelle.

ad article I^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le terme "*respectivement*" est en l'occurrence mal choisi pour différencier les fonctionnaires des employés. En effet, si le texte du deuxième alinéa était appliqué littéralement, la prime unique des employés serait exclusivement calculée sur la base des articles "14, 16, 17, 19, 20, 22 et 23", qui n'incluent cependant ni le traitement barémique de base, ni les majorations annales ou biennales, ni encore l'allocation de fin d'année!

La disposition figurant à l'article I^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 reste donc à reformuler pour que la prime unique revenant aux employés communaux soit calculée par analogie à celle de leurs collègues fonctionnaires.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de donner son aval au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG